

Brest métropole

DIRECTION DE L'ÉCOLOGIE URBAINE

CONVENTION DE PRÊT A USAGE AGRICOLE PORTANT SUR LE DOMAINE PUBLIC DE BREST METROPOLE

Périmètres de protection du captage d'eau potable de Pont ar Bled

Commune de la Roche Maurice

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre des périmètres de protection de la prise d'eau de Pont ar Bled établis par l'arrêté préfectoral du 19 août 2016, Brest métropole a acquis des parcelles situées dans le périmètre rapproché 1. La collectivité a la charge de leur entretien conformément aux interdictions et prescriptions de l'arrêté préfectoral précité.

L'arrêté préfectoral prescrit en périmètre rapproché sensible, une conduite des parcelles non boisées et urbanisées **en prairies permanentes**.

Pour assurer l'entretien de certaines de ses parcelles, la collectivité a souhaité développer un partenariat avec le monde agricole. Cette collaboration se traduit par la mise en place de « conventions de prêt à usage agricole » qui encadrent les modalités de gestion extensive des parcelles.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Brest métropole**, ayant son siège 24 rue Coat ar Guéven - 29200 BREST, représentée par son Président, Monsieur François Cuillandre, dénommé ci-après « Brest métropole »,

ET :

- **Madame / Monsieur ...**, demeurant, agriculteur, ci-après dénommé « Exploitant »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - Objet de la convention.

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une gestion agricole extensive de prairies situées au sein des périmètres de protection de la prise d'eau de Pont ar Bled. L'arrêté préfectoral du 19 août 2016 qui déclare d'utilité publique la prise d'eau est annexé à la présente convention.

L'entretien de ces prairies par des activités de pâturage ou de fauche permet de préserver voire d'optimiser l'état de conservation et la fonctionnalité de ces milieux naturels sensibles. Par la même occasion, ces pratiques extensives vont dans le sens de la préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité associée au milieu.

Dans ce cadre, la présente convention encadre la mise à disposition, à titre gratuit, des parcelles agricoles situées au Clos Neuf, commune de La Roche Maurice et appartenant à Brest métropole au bénéfice de Madame / Monsieur....

ARTICLE 2 - Parcelles concernées

Les parcelles appartenant à Brest métropole, objets de la présente convention, sont celles désignées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Section	Parcelle	Surface totale (m²)	Surface conventionnée	Usage autorisé
La Roche Maurice	AD	1		totalité	Prairie
La Roche Maurice	B	56		totalité	Prairie
TOTAL					

Telles que ces parcelles existent et se comportent ; l'Exploitant déclare bien les connaître pour les avoir vues et visitées.

Elles représentent une surface totale de et figure sur la cartographie en annexe.

ARTICLE 3 – Charges et conditions générales

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions générales suivantes à la charge de l'Exploitant qui s'y oblige.

3.1 Etat des lieux

L'Exploitant prend possession des biens loués dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre Brest métropole pour quelque cause que ce soit.

Un état des lieux, à la charge de Brest métropole, est établi contradictoirement. Il constate avec précision l'état des terrains et leur degré d'entretien, les points fixes du paysage (haies, arbres isolés, murs, mares, fossés, etc.) et, le cas échéant, les équipements existants et les secteurs ouverts au public.

3.2 Conditions générales d'usage

L'Exploitant exploitera les biens en agriculteur soucieux d'une gestion durable, en respectant scrupuleusement le patrimoine naturel et paysager des biens, notamment par à la mise en œuvre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) issues de la conditionnalité liée à la Politique Agricole Commune (PAC) et du cahier des charges annexé à la présente, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégradations.

Il s'opposera à tout empiètement ou toute usurpation et devra avertir Brest métropole de tout ce qui pourra s'y produire dans le meilleur délai possible.

3.3 Destination des lieux

L'Exploitant ne peut pas changer la destination des lieux ni les modifier (accès, chemins, rigoles, fossés, talus, haies, clôtures, etc.). Il ne peut pas non plus, sauf accord préalable et exprès de Brest métropole, mettre en place des structures bâties à demeure (silos, serres, entrepôts, etc.) ou démontables (serres plastiques, etc.), ni effectuer des dépôts, de quelque nature qu'ils soient (emballages, plastiques ou encombrants divers, fumier ou fourrage, etc.).

3.4 Chemins, haies, fossés, talus, clôtures existantes

L'Exploitant entretiendra les chemins desservant les parcelles, les fossés, rigoles, saignées sur le seul principe des vieux-fonds ainsi que les haies et clôtures en faisant tous travaux nécessaires en temps et saisons convenables, en conformité avec le cahier des charges ci-annexé.

3.5 Cotisations et taxes

L'Exploitant fait son affaire personnelle de l'ensemble des cotisations et taxes professionnelles et, notamment, des cotisations à la caisse de Mutualité sociale agricole, afin que Brest métropole ne puisse être inquiété à ce sujet.

Les impôts fonciers sont intégralement à la charge de Brest métropole, l'Exploitant n'étant tenu à aucune participation à ce sujet.

3.6 Assurances et responsabilité civile

En sa qualité d'occupant non-proprétaire, l'Exploitant s'assure contre tous les risques inhérents à son activité agricole. L'Exploitant est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité ou de ses animaux.

ARTICLE 4 – Cahier des charges

Le cahier des charges en annexe fixe les engagements à tenir par l'Exploitant dans la conduite des parcelles.

ARTICLE 5 - Engagements agri-environnementaux

Dans le cas où il envisagerait de souscrire un contrat agro-environnemental avec l'autorité administrative, l'Exploitant en informera préalablement par écrit Brest métropole, en précisant le contenu envisagé du volet environnemental et en fournissant une copie du cahier des charges engagé. En tout état de cause, ce dernier devra être compatible avec le cahier des charges qui figure en annexe.

Dans ce cas, la durée de la présente convention pourra, si nécessaire, être prolongée par voie d'avenant de la durée permettant à l'Exploitant d'honorer ses engagements vis-à-vis de l'autorité administrative.

ARTICLE 6 - Contrôles / Suivi scientifique et de gestion

Brest métropole se réserve, pour son personnel ou pour toute autre personne physique ou morale mandatée par lui, le libre accès sur les biens loués afin de procéder à tous contrôles de l'application des présentes stipulations et du cahier des charges des pratiques culturelles ou pastorales, et le droit d'y engager ou d'y poursuivre, dans le respect de l'activité agricole de l'Exploitant, toute étude scientifique liée à la préservation du site, notamment l'évaluation de l'impact des pratiques agricoles sur l'équilibre écologique.

ARTICLE 7 – Condition financières et durée de la convention

7.1 Conditions financières

Brest métropole met les parcelles à disposition de l'Exploitant à titre gracieux.

7.2 Durée de la convention

La présente convention est passée pour une durée de 6 ans, à compter de la date de signature. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, à l'échéance, priorité sera donnée à l'Exploitant en place, sous réserve qu'il ait pleinement respecté les termes de la présente convention, pour la signature d'une nouvelle convention.

Dans l'hypothèse où Brest métropole souhaiterait utiliser, de manière ponctuelle, tout ou partie de ces terrains, un préavis d'un mois sera adressé à l'Exploitant. Ce préavis précisera également la date et les conditions de retour de l'Exploitant sur les terrains de Brest métropole.

7.3 Conditions de résiliation

La présente convention peut être résiliée sur demande de l'Exploitant sous un délai de 6 mois et par Brest métropole en respectant un préavis d'un an minimum. En cas de non-respect des dispositions de la convention et du cahier des charges par l'Exploitant, la convention peut être résiliée immédiatement.

Brest métropole notifiera à l'Exploitant la résiliation de la convention de prêt par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai pour libérer les parcelles conventionnées est indiqué dans cette notification.

La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit au bénéfice de l'Exploitant.

ARTICLE 8 - Evolution de la Convention

Toute modification à la présente convention (clause nouvelle, évolution du cahier des charges...), fera l'objet d'un avenant, et devra être signée par les 2 parties.

Fait à BREST, le

**Pour le Président,
Le Vice-Président délégué,**

L'Exploitant,

Annexes :

- Cahier des charges
- Cartographie du parcellaire
- Arrêté préfectoral du 19 août 2016

ANNEXE I

CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges comprend quatre rubriques principales.

La première partie appelée « *Socle minimal* » comprend les dispositions qui s'appliquent de façon générale à toute convention d'usage agricole.

Les autres parties, intitulées « *Exigences locales* », « *Conserver le milieu et la biodiversité* » et « *Préserver la qualité paysagère* », comprennent les dispositions dont sont convenues les parties en fonction de l'exploitation et du contexte du site.

En complément au présent cahier des charges, l'Exploitant est tenu de respecter les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) au titre de la conditionnalité découlant de la Politique Agricole Commune

SOCLE MINIMAL

Il est interdit à l'Exploitant de

- contrevenir aux BCAE, même si l'exploitation ne sollicite aucune aide de la PAC ;
- drainer ou modifier le fonctionnement hydraulique des terrains ;
- supprimer ou dégrader les haies ou tout élément fixe du paysage ou infrastructure sis sur les parcelles ;
- écobuer ou mettre le feu aux parcelles ;
- construire tout édifice lié, ou non, aux activités agricoles ;
- exercer toute activité agricole dérivée telles que camping, hébergement, parcours équestre, jeux taurins, - sauf agrément préalable de Brest métropole.

EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES LOCALES

Il est interdit à l'Exploitant de

- retourner les prairies permanentes
- utiliser tout produit pesticide sur l'ensemble des parcelles ;
- affourager les animaux.

CONSERVER LE MILIEU ET LA BIODIVERSITE

Pratiques pastorales

L'Exploitant s'engage à :

- limiter le chargement moyen annuel des parcelles à 1,2 UGB/ha ;
- appliquer aux animaux la prophylaxie réglementaire (règlement sanitaire départemental) et mettre à l'herbe le troupeau plus de 30 jours après le dernier traitement prophylaxique ;
- faire pâturer les biens à un rythme adapté à la production fourragère naturelle des lieux.
- ne pas faire pâturer les bêtes sur un sol non portant ;

- faucher après le 1^{er} juillet de chaque année, en bandes et du centre vers la périphérie. Exporter les produits de fauche ;
- procéder au retrait total des bêtes en cas d'inondation.

Fertilisation

L'apport d'intrants, hors restitution du pâturage, est interdit.

Plantes invasives et ravageurs

L'Exploitant s'engage à participer aux actions de luttes collectives.

La destruction des chardons, des fougères et des ronces doit se faire uniquement par une fauche localisée (15 % de la parcelle, au maximum). Si les parcelles sont fortement infestées, l'Exploitant devra se référer à Brest métropole.

PRESERVER LA QUALITE PAYSAGERE

L'Exploitant s'engage à :

Clôtures et chemins

- maintenir en bon état (fonctionnalité et esthétisme) les chemins, clôtures et barrières avant l'entrée des animaux.

Végétation arbustive et arborescente

- contrôler le développement des ronciers et fourrés afin de conserver la zone de pâturage ;

L'Exploitant prend à sa charge l'entretien des haies existantes :

- les arbres morts seront conservés dans les haies pour la biodiversité en l'absence de danger pour le public ;
- la reprise d'entretien de haies anciennes doit être effectuée au moyen d'une tronçonneuse entre le 15 octobre et le 15 février ;
- l'émondage ou la coupe des arbres de cépée sera effectué tous les 10 ans ;
- l'entretien des haies moyennes et champêtres se fera de façon à limiter l'extension de la végétation arborée ou arbustive au cœur de la parcelle mais en conservant une largeur arborée ou arbustive de 2 mètres au minimum.
- l'entretien du pied de talus afin d'assurer la continuité des clôtures électriques

Milieux aquatiques

L'Exploitant s'engage à :

- clôturer les accès aux cours d'eau pour empêcher l'abreuvement des animaux (Le Syndicat de Bassin de l'Elorn met à disposition du matériel d'abreuvoirs ou de pompes à museau si nécessaire).

L'Exploitant entretient manuellement ou mécaniquement et de manière régulière, les fossés (réseau tertiaire) et rigoles en respectant la pente naturelle des terrains, selon le principe des vieux fonds.

Toute autre intervention est soumise à autorisation préalable de Brest métropole.

ANNEXE II
CARTOGRAPHIE DU PARCELLAIRE